

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
30 ALLEE MADELEINE- M. VEYSSERE

Direction de l'environnement
et du cadre de vie
OK/OW/ASC/ABA/JC
Arrêté N° R 2022.355

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n° R 2022.351 du 29 juillet 2022 portant sur la délégation de fonction,

Considérant la demande d'arrêté de Monsieur VEYSSERE résidant au 30 allée Madeleine 93390 Clichy-sous-Bois, sollicitant l'autorisation de stationnement d'un container de 10 mètres de long pour procéder à un déménagement au 30 allée Madeleine,

Considérant que pour permettre la réalisation de ce déménagement, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : Monsieur Veysère est autorisée à entreprendre ce déménagement au 30 allée Madeleine, le 17 août 2022 de 8h à 16h.
- Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit et considéré comme gênant au droit de la propriété précitée sur 20m des deux côtés de la voie, suivant l'article R.417-10 du Code de la route.
- Article 3 : M. Veysère devra afficher le présent arrêté de part et d'autre du chantier, et devra assurer la circulation des piétons par un cheminement balisé aménagé.
- Article 4 : Les dégâts éventuellement causés au domaine public seront réparés aux frais exclusifs de l'entreprise.
- Article 5 : Les contraventions au présent arrêté constatées seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 48 heures avant le début du chantier.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le directeur Général des Services,
- Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
- M. Veysseyre 30 allée Madeleine 93390 Clichy-sous-Bois.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 11 août 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le :

12 AOUT 2022

Affiché - Notifié le : **12 AOUT 2022**
Le fonctionnaire délégué



Pour le Maire absent,
La 5^{ème} adjointe au Maire,

Marie-Florence DEPRINCE

~~Caroline DOUMENE~~

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »